

conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de Tadoussac, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le prolongement du quai de Tadoussac autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Construction du prolongement du quai-débarcadere de Tadoussac – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, préparé par SNC-Lavalin inc. (Procéan inc.), Saint-Romuald, novembre 2000, 56 p., 3 annexes;

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Construction du prolongement du quai-débarcadere de Tadoussac – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport complémentaire - Réponses aux questions et commentaires et résumé révisé, préparé par SNC-Lavalin inc. (Procéan inc.), Saint-Romuald, janvier 2001, 24 p., annexe: résumé.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Société des traversiers du Québec procède au forage des trous des fiches d'ancrages latéraux des contreforts du quai durant la période de la journée où le niveau des marées permet d'effectuer les travaux hors de l'eau;

Condition 3

Que la Société des traversiers du Québec s'assure que l'entrepreneur utilise un agent anti-lessivage de béton lors des travaux de bétonnage sous-marin dans l'éventualité où les coffrages sous-marins ne seraient pas étanches;

Condition 4

Que la Société des traversiers du Québec s'assure que l'entrepreneur utilise une huile végétale non toxique pour le décoffrage du béton;

Condition 5

Que la Société des traversiers du Québec s'assure que l'entrepreneur utilise des appareils et des méthodes appropriés pour prévenir les débordements et les échappées de béton dans l'eau lors des coulées.

Condition 6

Que la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36448

Gouvernement du Québec

Décret 759-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention d'apporter des améliorations à la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), à l'intérieur de sept tronçons d'une longueur totale de 18,4 kilomètres et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 février 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 22 janvier 1997, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 6 novembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à cette demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que les six premiers tronçons de ce projet sont acceptables, à certaines conditions;

ATTENDU QUE des discussions ultérieures auront lieu entre le ministère de l'Environnement et l'initiateur relativement à un tracé acceptable à l'intérieur du tronçon 7;

ATTENDU QUE ce tracé fera l'objet d'un certificat d'autorisation ultérieur;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), mais seulement pour les six premiers tronçons de ce projet et à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), pour les tronçons 1, 2, 3, 4, 5 et 6, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le réaménagement de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, version finale, janvier 1997, 168 p., 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Étude d'impact sur l'environnement, Dossier cartographique, Rapport principal, version finale, janvier 1997;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Étude d'impact sur l'environnement, Résumé vulgarisé, janvier 1997, 38 p., 1 annexe;

— GENIVAR. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune, février 1998, 30 p., 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Réponses à la deuxième série de questions du ministère de l'Environnement, août 2000, 28 p., 5 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux pour chacun des sept tronçons, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

Condition 3

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de chacune des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, le ministre des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagement paysager réalisés;

Condition 4

Le ministre des Transports doit réaliser des inventaires archéologiques sur les tronçons qui font l'objet d'une relocalisation de tracé. Les résultats de ces inventaires doivent être soumis au ministre de l'Environnement lors des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36449

Gouvernement du Québec

Décret 760-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 694 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec sur des crédits rotatifs, n'excédant pas 1 500 000 000 \$ US et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 15 juin 2001, adopté son règlement numéro 694, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant Hydro-Québec à contracter deux crédits rotatifs lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ces crédits rotatifs et à effectuer ces emprunts et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 694 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter deux crédits rotatifs auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibanque Canada (les « Banques »), agissant aussi à titre de mandataires des Banques, sur lesquels Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, soit un crédit de 500 000 000 \$ US ayant un terme renouvelable de trois cent soixante-quatre jours et un crédit de 1 000 000 000 \$ US ayant un terme de cinq ans, ces emprunts (les « emprunts ») devant être constatés par des billets (les « billets ») d'Hydro-Québec et devant comporter les modalités stipulées à ce règlement et aux deux conventions de crédit mentionnées au paragraphe 3 (les « Conventions de crédit »);